

## BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 2 DECEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 2 décembre 2024 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 26 novembre 2024, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

### DÉLIBÉRATION N° 24-100

#### **Objet : Convention d'adhésion à la Protection Sociale Complémentaire 2025-2029 pour le risque prévoyance**

**Nombre de membres en exercice : 12**

**Membres présents : (10)**

Mesdames M. CAUMONT, M. BIDEL, C. DELPRAT, M. HINGANT,  
Messieurs G. DARAGON, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU, R. PY.

**Membres absents excusés ayant donné procuration : (0)**

**Membres absents excusés : (1)**

Monsieur P. HADDAD.

**Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (1)**

Monsieur F. BOUCHE.

**Monsieur PY expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Fonction publique, et notamment ses articles L. 827-7, L. 827-8, L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Comité syndical n°18-74 du 17 septembre 2019 portant ralliement à la procédure de remise en concurrence d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du jeudi 21 novembre 2024,

Les centres de gestion réalisent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics une mutualisation de la couverture assurantielle en matière de protection sociale complémentaire au niveau de leur ressort territorial ou, le cas échéant, au niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Le Chapitre II : Procédure de mise en concurrence, articles 5 à 9 du décret, détaille la procédure à suivre pour la mise en œuvre d'une convention de participation, en fixant une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires.

Le centre de gestion a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Cette procédure permet au SIGIDURS d'adhérer à la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur définissant les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « Prévoyance ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

Elle a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Prévoyance » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Ainsi, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance auprès du groupe VYV pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour se terminer au 31 décembre 2029 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2029 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2030.

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

PRESTATIONS	TAUX 2025
<b>GARANTIE DE BASE</b>	
<b>Incapacité temporaire de travail</b> : 90% du TI + NBI + 40% du RI Invalidité permanente : 90% du TI + NBI	2,43 % de la base de cotisation*
<b>RENFORTS A LA GARANTIE DE BASE - OPTIONNELS</b>	
<b>Renfort 1</b> Incapacité temporaire de travail : RI 90% pour les périodes de demi-traitement et TPT	0,12 % de la base de cotisation*
<b>Renfort 2</b> Incapacité temporaire de travail : RI 90% pour les périodes de plein-traitement CLM CLD CGM	0,36 % de la base de cotisation*
<b>Renfort 3</b> Invalidité permanente : RI 90%	0,14 % de la base de cotisation*
<b>GARANTIES OPTIONNELLES</b>	
▪ Capital Décès - PTIA : 100 % du salaire brut des 12 derniers mois travaillés ou 12 TIB mensuels	0,30 % de la base de cotisation*
▪ Perte de retraite par suite d'invalidité CNRACL : capital correspondant à 4 PMSS	0,69 % de la base de cotisation*

\* TPT : Temps Partiel Thérapeutique

\*\* Base de cotisation : pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public : le traitement indiciaire brut (TI), y compris le Complément au traitement indiciaire (CTI), la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le régime indemnitaire (RI : composé de l'ensemble des primes et des indemnités, à l'exception de la Prime de Fin d'Année (PFA), de la prime de vacances et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)),  
Pour les agents contractuels de droit privé : du salaire soumis à cotisations des organismes de Sécurité sociale et prélèvements sociaux.

La participation financière du SIGIDURS s'élève à ce jour à un montant de 10 € (versé mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé).

Au cours de la séance du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024, il a été délibéré à l'unanimité, le principe d'un relèvement du montant de participation de l'employeur.

Une participation employeur à hauteur de 25 € a été validé par les membres du Bureau syndical.

L'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 400 €.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **VALIDE** l'adhésion du Sigidurs au contrat de la Protection Sociale Complémentaire pour le risque prévoyance – 2025-2029.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa signature et sa notification.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Président du Sigidurs,

Secrétaire de séance,  
Cyril DIARRA



Acte exécutoire le 12/12/2024 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 12/12/2024)